CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

n° IBS01022024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

IB SYSTEMS S.R.O Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, à Kopcianska 10, 851 01 Bratislava, Slovakia, immatriculée sous le numéro 46518762.

Dûment représentée par Igor Bukva agissant en qualité de directeur exécutif et détenant tous pouvoirs aux fins de représenter IB SYSTEMS S.R.O.

Ci-après dénommée : le « Prestataire »

D'une part

<u>ET:</u>

PLASTIC OMNIUM GESTION, Société en Nom Collectif au capital de 2 011 500 €, RCS Lyon 410 314 207, dont le siège est situé 19, boulevard Jules Carteret – 69 007 Lyon

Représentée par Sandrine LEDRU, en sa qualité de Chief Digital Information Officer, dûment habilitée aux fins des présentes.

Agissant tant en son nom que pour le compte des Sociétés détenues directement ou indirectement à 50 % ou plus par Compagnie Plastic Omnium

Ci-après désignée : le « Client »

D'autre part

Le **Prestataire** et le **Client** étant ci-après conjointement désignés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

SOMMAIRE

Pr	éambule	5
Αı	ticle 1 – Définitions	5
Αı	ticle 2 – Documents contractuels	7
Αı	ticle 3 – Objet du Contrat Cadre	7
Αı	ticle 4 – Commande des Prestations	5 7 8 9 9 10 10 10 12 12 12 13 13 13 13 13 14 14 14 14 16 16
Αı	ticle 5 – Description des Prestations – Modalités de réalisation des Prestations	8
	5.1. Description des Prestations	8
	5.2. Interlocuteur privilégié	8
	5.3. Lieu et horaires de réalisation des Prestations	9
	5.4. Compte rendu d'activité	9
	5.5. Hygiène et sécurité	9
Αı	ticle 6 – Equipe du Prestataire	9
	6.1. Désignation	9
	6.2. Pouvoir hiérarchique et disciplinaire	10
	6.3. Congés, absences et remplacement	10
Αı	ticle 7 – Obligations du Prestataire	10
	7.1. Obligation d'alerte, de conseil et d'information	10
	7.2. Garantie de bonne exécution	11
	7.3. Sécurité	. 12
	7.4. Obligation de notification en cas d'attaque informatique	12
	7.5. Principes d'action du Code de Conduite du Groupe Plastic Omnium	12
	7.6. Traçabilité	12
	7.7. Garde juridique	13
Αı	ticle 8 – Obligations du Client	13
Αı	ticle 9 – Calendrier des Prestations – Pénalités	13
	9.1. Calendrier des Prestations	13
	9.2. Pénalités	13
Αı	ticle 10 – Suivi des contrats	14
	10.1. Suivi du Contrat Cadre	14
	10.2. Suivi du Contrat d'application	14
Αı	ticle 11 – Recette	15
Αı	ticle 12 – Propriété intellectuelle	16
	12.1. Propriété intellectuelle du Client	16
	12.2. Propriété intellectuelle des Prestations et Livrables	16
	12.3. Utilisation d'éléments appartenant à des tiers	. 17

12.4. Garantie d'éviction	18
12.5. Appareils et procédés brevetés – Marques déposées	19
Article 13 – Conditions financières	19
13.1. Prix	19
13.2. Frais professionnels	19
13.3. Facturation – délai de paiement – retard de paiement	20
13.4. Remise de fin d'année	20
Article 14 – Durée	20
14.1. Durée du Contrat Cadre	20
14.2. Durée des Contrats d'application	21
Article 15 – Résiliation	21
Article 16 – Responsabilité – Assurance	22
16.1. Responsabilité	22
16.2. Assurance	22
Article 17 – Force Majeure	23
Article 18 – Respect des règles relatives au droit du travail	23
Article 19 – Confidentialité	24
Article 20 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	24
20.1 Principes	24
20.2 Données liées à la relation commerciale entre les parties	24
20.3 Données RH du Personnel du Prestataire	24
20.4 Données traitées par le Personnel dans le cadre de la Mission	24
20.5 Responsabilité	25
Article 21 – Sous-traitance	25
Article 22 – Dispositions diverses	25
22.1. Intuitu personae	25
22.2 Autonomie et modification des clauses	26
22.3. Titre	26
22.4. Intégralité	26
22.5. Nullité	26
22.6. Renonciation.	26
22.7. Imprévision	27
22.8. Indépendance des Parties	27
22.9. Absence d'exclusivité	27
22.10. Loi applicable et règlement des litiges	27
22 11 Signature électronique	27

Liste des annexes	28
ANNEXE 1 DECLARATION ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR	29
ANNEXE 2 REMISE DE FIN D'ANNEE	31

Préambule

- Le Client, non professionnel du domaine des prestations informatiques, souhaite bénéficier de la compétence, du savoir-faire et des méthodes spécifiques du Prestataire dans le but de réaliser des prestations informatiques pour lesquelles le Prestataire a été consulté.
- Le Prestataire a déclaré disposer de la compétence, du savoir-faire et des méthodes spécifiques qui le rendent apte à répondre à toutes les demandes du Client relatives aux Prestations. Le Prestataire est également un professionnel de l'informatique et à ce titre il exerce à l'égard du Client un rôle de conseil, d'information et de mise en garde qu'il applique au bénéfice des Prestations qu'il s'est engagé à réaliser.
- Afin de faciliter la conclusion d'accords particuliers, les Parties ont décidé de signer un contrat cadre (ci-après le « **Contrat Cadre** ») régissant les conditions générales de leur collaboration et sur la base duquel le Client pourra commander au Prestataire la réalisation de Prestations par la signature de Contrat d'application spécifique.
- Après échange d'informations, le Prestataire pourra être consulté par le Client pour effectuer des prestations d'assistance, de conseil et de développements informatiques, étant entendu que chaque Prestation sera définie de façon détaillée dans un Contrat d'Application spécifique qui sera conclu entre le Client et le Prestataire (ci-après le « Contrat d'application »).

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE SE SONT RAPPROCHES POUR ARRETER LES TERMES ET CONDITIONS DU PRESENT CONTRAT CADRE.

Article 1 – Définitions

« **Bon de Commande** » désigne toute commande transmise par la Direction des Achats du Client au Prestataire en application du Contrat-Cadre, par voie électronique, et qui définit notamment la nature des Prestations à fournir par le Prestataire, le montant des Prestations et les conditions de paiement de ce montant.

Il comprend notamment :

- la description de la Prestation ;
- le(s) prix de la Prestation;
- le(s) Site(s) d'exécution ou de livraison de la Prestation ;
- les délais et dates d'exécution ou de livraison ;
- les éléments d'identification propres au Client ;
- la référence du Contrat.

- « Cahier des Charges » désigne tout document émis par le Client tel que, sans que cette liste soit exhaustive, expression de besoin, request for proposal, appel d'offres, par lequel le Client décrit au Prestataire son besoin en matière de prestations informatiques.
- « **Compte-rendu d'activité** » désigne le rapport d'activité décrivant les Prestations réalisées par le Prestataire pendant une période de temps déterminée.
- « **Conformité** » ou « **Conforme** » désigne la conformité des Prestations, en ce inclus les éventuels Livrables, qui est appréciée au regard :

des spécifications fournies et/ou agréées par le Client et,

des performances ou résultats décrits dans le Contrat d'application, et,

des autres stipulations du Contrat d'application, et,

de l'état de l'art dans les sociétés spécialisées dans les domaines de l'informatique et des technologies nouvelles, et,

des dispositions légales.

- « **Devis** » désigne la proposition technique et financière établie par le Prestataire en réponse à un Cahier des Charges envoyé par le Client.
- « Données » désigne l'ensemble des informations, des données fournies, saisies, traitées ou stockées communiquées au Prestataire ou auxquelles le Client lui donne l'accès, en ce inclus les Données Personnelles.

Les Données sont et demeurent la propriété du Client.

- « Données Personnelles » désigne toute donnée à caractère personnel telle que définie par la règlementation applicable aux traitements de données personnelles notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 telle qu'amendée.
- « Livrable » désigne tout élément de type informatique ou documentaire devant être réalisé par le Prestataire, son personnel, ses sous-traitants éventuels et le personnel desdits sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des Prestations et devant être fourni au Client. Ces Livrables peuvent inclure, mais de façon non limitative, les analyses détaillées, les programmes informatiques ou logiciels spécifiques, les rapports, manuels, documentations, études, les inventions, innovations, éléments et résultats, brevetables ou non brevetables, etc.

« Prestation » désigne toutes les prestations de service que le Prestataire doit réaliser et qui sont décrites dans le Contrat d'application.

Article 2 – Documents contractuels

Le présent Contrat Cadre est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre juridique décroissant :

- Les dispositions du présent Contrat Cadre, en ce inclus le préambule ;
- Les Annexes au présent Contrat Cadre (les Annexes n'ont pas de hiérarchie entre elles);

Lorsque le Client souhaitera commander des Prestations au Prestataire, alors il soumettra au Prestataire un Bon de Commande selon les modalités prévues à l'article 4 – Commande des Prestations – du présent Contrat Cadre.

Dans le cadre de l'exécution d'une Prestation, le contrat conclu entre les Parties (« **Contrat d'application** ») est constitué de l'ensemble des documents suivants, dans l'ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat-Cadre ;
- Le Bon de Commande ;
- Le Cahier des Charges du Client ;
- Le Devis du Prestataire (à l'exclusion de toute clause contraire au Contrat Cadre)

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans deux ou plusieurs documents de même rang, le plus récent prévaudra.

Les éventuelles conditions générales du Prestataire ainsi que toutes les formules standards (ou préimprimés) pouvant figurer sur ses bons de livraison, factures, correspondances n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent en aucun cas être opposées au Client sauf acceptation expresse du Client au moyen de la mention manuscrite "bon pour acceptation des conditions dérogatoires suivantes...".

Article 3 – Objet du Contrat Cadre

Le présent Contrat Cadre a pour objet de définir les principaux termes et conditions dans lesquelles le Prestataire exécute pour le Client les Prestations qui sont définies dans chaque Contrat d'Application.

Article 4 – Commande des Prestations

- **4.1.** Lorsque le Client souhaite commander des Prestations au titre du présent Contrat Cadre, il envoie au Prestataire un Cahier des Charges décrivant son besoin. En réponse à ce Cahier des Charges, le Prestataire envoie au Client un Devis dans un délai maximum de 7 jours à compter de la réception du Cahier des Charges du Client ou d'un délai plus long convenu entre les Parties.
 - Si le Devis établi par le Prestataire convient au Client, ce dernier émettra un Bon de Commande
- **4.1.** Le Bon de Commande, et ses éventuelles annexes, contiendront notamment mais non exclusivement, une description de la nature des Prestations à fournir par le Prestataire, leur prix, la date de prise d'effet et la durée des Prestations, les délais d'exécution, les principaux Livrables et leurs délais de livraison ou principales étapes de réalisation des Prestations, les dates de réception impératives, les pénalités, les critères d'achèvement, l'expression de besoin du Client,

ainsi que tout autre document nécessaire à la conduite des projets et les personnes responsables du suivi des projets.

Le Contrat d'application est formé par la transmission du Bon de Commande par le Client, suivi de son acceptation par le Prestataire. Cet échange intervient par courriel.

- **4.2**. Le Prestataire s'engage à accuser réception de chaque Bon de Commande dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la Commande. Passé ce délai la Commande sera réputée acceptée par le Prestataire.
- **4.3.** La Prestation, selon sa nature, sera fournie en régie ou pour un prix forfaitaire. Chaque Bon de Commande devra préciser le type de rémunération choisi. Dans le cas d'une Prestation en régie, les éventuelles charges (jours/heures/tickets...) mentionnées dans le Bon de Commande ne sont pas réputées être un engagement ferme de commande mais sont une estimation. Seuls les Compte Rendu d'Activité ou procès-verbaux de réception signés par les deux Parties valident le montant de la charge correspondant à la période.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 – Résiliation du Contrat Cadre, une Prestation commandée pourra être résiliée, de plein droit, par le Client avec un préavis de 10 jours sans aucune indemnité et par simple notification au Prestataire.

4.4. Constituant un Contrat Cadre, la signature du présent document ne saurait constituer en ellemême une commande, ni mettre à la charge du Client une obligation de commander au Prestataire la réalisation de Prestations. A cet égard, il est souligné que le Client n'est tenu à aucun engagement en termes de volume d'achats ou de commandes de Prestations auprès du Prestataire.

Les Contrats d'Application constitueront les seuls engagements de commande au titre du présent Contrat Cadre et devront y faire expressément référence.

Article 5 – Description des Prestations – Modalités de réalisation des Prestations

5.1. Description des Prestations

Le périmètre précis des Prestations qui sont réalisées par le Prestataire est déterminé dans chaque Contrat d'application.

Les Prestations peuvent donner lieu à la réalisation de Livrables selon la nature de la prestation réalisée. Ceux-ci sont, le cas échéant, précisés dans le Contrat d'application.

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à réaliser les Prestations Conformes et à fournir les Livrables Conformes tels que prévus dans le Contrat d'application concerné.

5.2. Interlocuteur privilégié

Chacune des Parties s'engage à désigner un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs disposant de la faculté de prendre toute décision concernant la mission en question et notamment la signature de procès-verbaux de réunion si nécessaire. Les noms des responsables seront précisés pour chaque mission dans la Commande.

5.3. Lieu et horaires de réalisation des Prestations

Le lieu de réalisation des Prestations est indiqué dans le Contrat d'application.

Les Prestations peuvent être réalisées chez le Prestataire et/ou chez le Client.

Les Prestations seront réalisées pendant les heures ouvrées du Client, sauf accord contraire entre les Parties.

5.4. Compte rendu d'activité

Il incombe au Prestataire de contrôler régulièrement l'exécution des Prestations réalisées pour le Client et d'en informer régulièrement celui-ci. A ce titre le Prestataire s'engage à remettre mensuellement au Client un Compte rendu d'activité qui précisera jour par jour et point par point les Prestations réalisées et le temps passé. Les Parties peuvent convenir d'une fréquence différente qui sera indiquée dans le Contrat d'application concerné.

Pour être opposable au Client, ce Compte rendu d'activité devra être expressément validé par le Client.

5.5. Hygiène et sécurité

Dans l'hypothèse où des employés, préposés, agents ou sous-traitants du Prestataire sont appelés à intervenir, même ponctuellement, dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ceux-ci les consignes d'hygiène et de sécurité ainsi que le règlement intérieur en vigueur chez le Client communiqué au Prestataire sur sa demande et tous documents s'y rattachant, notamment les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le Prestataire s'engage également à respecter et à faire respecter par ses employés, préposés, agents ou sous-traitants, dans le cadre de la réalisation des Prestations, la Charte de sécurité du Client cijointe en Annexe.

En cas de non-respect d'une obligation énoncée ci-dessus, le Client (i) peut prendre ou faire prendre immédiatement et sans formalité, aux frais du Prestataire, toutes mesures qui s'avèrent appropriées, s'il estime que ces mesures n'ont pas été prises ou mises en œuvre assez rapidement par le Prestataire et (ii) se réserve le droit de refuser l'accès ou le maintien sur le Site au Prestataire et/ou à ses éventuels sous-traitants. Toutes les conséquences d'un non-respect d'une de ces obligations, y compris la mise en œuvre des mesures prises par le Client en cas de carence ou de négligence du Prestataire, le refus d'accès ou de maintien sur le site du Client seront à la charge exclusive du Prestataire.

Article 6 – Equipe du Prestataire

6.1. Désignation

Le Prestataire recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel qu'il désigne pour l'exécution des Prestations.

Il est notamment seul responsable de la définition du type de profil requis et de la désignation du nombre de membres de l'équipe affectés à l'exécution des Prestations.

Le Prestataire désignera un des membres de son équipe en qualité d'interlocuteur privilégié du Client pour les Prestations concernées.

6.2. Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel du Prestataire, appelé à réaliser des Prestations, reste en toutes circonstances sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire qui assure, en sa qualité d'employeur unique, la gestion administrative, comptable et sociale ainsi que la supervision de ses salariés affectés à l'exécution des Prestations.

Le Prestataire conserve expressément la totalité des pouvoirs de direction, de commandement, de surveillance et de contrôle sur les préposés qu'il aura affectés à la réalisation des Prestations. Le Prestataire se réserve le droit de rappeler temporairement son personnel lorsque la législation du travail l'impose (élection du comité d'entreprise, des délégués du personnel, exercice d'un mandat syndical, ... etc.).

Le personnel du Prestataire ne pourra en aucun cas se considérer comme un membre du personnel du Client. En conséquence, le personnel affecté à l'exécution des Prestations ne pourra en aucun cas bénéficier des avantages, de quelque nature qu'ils soient, accordés au personnel du Client.

6.3. Congés, absences et remplacement

Les absences de ses salariés dans les conditions légales et conventionnelles sont fixées par le Prestataire dans les conditions suivantes :

- Le Prestataire tiendra informé le Client, avec un préavis de 2 semaines ou, dès qu'il en aura connaissance en cas d'imprévisibilité, de toute indisponibilité de son personnel, qu'il s'agisse d'événements prévisibles et planifiés (congés, réunion, etc.) ou fortuits (maladie, accident, etc.).
- En cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe du Prestataire, le Prestataire s'engage à le remplacer dans un délai maximal d'1 semaine, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des Prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.
- Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien le calendrier de réalisation et la qualité des Prestations. Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien intervenant de l'équipe à un nouvel intervenant seront intégralement supportés par le Prestataire, les nouveaux intervenants devant être opérationnels dans la mesure du possible au jour du départ des anciens.

Article 7 – Obligations du Prestataire

7.1. Obligation d'alerte, de conseil et d'information

Le Prestataire est soumis à une obligation générale d'alerte, de conseil et d'information, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Client dans le domaine concerné, et ce au titre d'une obligation de résultat.

Il s'engage en conséquence à conseiller et mettre en garde celui-ci pendant l'exécution du Contrat, afin que ce dernier puisse atteindre ses objectifs dans les meilleures conditions.

A ce titre, le Prestataire devra notamment :

- conseiller et mettre en garde par écrit le Client sur les risques de toute nature liés à l'exécution des Prestations;
- informer le Client dans les plus brefs délais de tout retard ou risque de retard susceptible d'affecter la réalisation des Prestations et à mettre en œuvre toutes utiles pour rattraper ou limiter ce retard;
- signaler par écrit, de manière générale, au Client tous les éléments de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations et proposer un plan d'actions visant à limiter les impacts sur le bon déroulé des Prestations ;
- informer le Client de tout élément susceptible d'améliorer l'exécution de la Prestation ou d'en diminuer le coût.

7.2. Garantie de bonne exécution

Dans le cadre du Contrat d'application, le Prestataire s'engage :

- A exécuter, de manière Conforme, les Prestations telles que définies au Contrat d'application;
- Si des niveaux de services sont prévus dans le Contrat d'application, à respecter lesdits niveaux de service, et ce au titre d'une obligation de résultat ;
- à remettre au Client des Livrables Conformes, selon un calendrier définis dans le Contrat d'application concerné, et ce au titre d'une obligation de résultat.

Au titre de la présente garantie, le Prestataire s'engage pendant une période de 3 mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception définitive des Livrables, à procéder à la recherche des causes des non-conformités signalées par le Client et à les résoudre, à titre gratuit.

Ainsi, pendant la durée de la garantie, le Prestataire, modifie ou remplace, dès que possible et au plus tard dans les délais convenus, tous les éléments des Livrables non Conformes, défectueux ou non adaptés aux résultats attendus.

A défaut, le Client peut, sept (7) jours calendaires après mise en demeure restée infructueuse, exécuter lui-même ou faire exécuter par tout tiers, aux frais et risques du Prestataire, toute modification (incluant la réparation) ou tout remplacement nécessaire pour pallier la défaillance du Prestataire.

Tous les frais résultants de ces modifications ou remplacements demeurent à la charge du Prestataire, notamment les frais de déplacement, de retour usine, les pièces et la main d'œuvre, etc. Le Prestataire prend également à sa charge, s'il y a lieu, la reconstitution des données détruites ou endommagées du fait d'un dysfonctionnement imputable à la défectuosité de la Prestation et/ou du Livrable.

Toute modification (incluant la réparation) ou tout remplacement du Livrable dans le cadre de la garantie initiale donne lieu à une nouvelle période de garantie, d'une durée égale à la période de garantie initiale, sur le Livrable modifié (y compris réparé) ou remplacé.

De plus, la durée de la garantie est prolongée du total des périodes d'indisponibilité ou de dysfonctionnement affectant le Livrable sous garantie.

En outre, le Prestataire est tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés dans les termes prévus par la loi.

7.3. Sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter, au titre d'une obligation de résultat, dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'application, la politique de sécurité du Client figurant en Annexe 1 ainsi que l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Le Prestataire s'engage, conformément à la politique de sécurité du Client, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des fichiers, Données, informations du Client et à garantir la sécurité et la confidentialité des Données.

En cas de non-respect d'une obligation énoncée ci-dessus, le Client peut prendre ou faire prendre immédiatement et sans formalité, aux frais du Prestataire, toutes mesures qui s'avèrent appropriées, s'il estime que ces mesures n'ont pas été prises ou mises en œuvre assez rapidement par le Prestataire. Toutes les conséquences d'un non-respect d'une de ces obligations, y compris la mise en œuvre des mesures prises par le Client en cas de carence ou de négligence du Prestataire seront à la charge exclusive du Prestataire.

7.4. Obligation de notification en cas d'attaque informatique

Lorsque le Prestataire est victime d'une attaque informatique de quelque nature que ce soit concernant, de manière directe ou indirecte son système d'information, notamment et sans que ce soit exhaustif, virus, cheval de troie, ransomware, etc. le Prestataire doit en informer le Client par écrit immédiatement et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, et lui envoyer toutes les informations dont il dispose sur cette attaque ainsi que les mesures prises afin d'y remédier ou d'en limiter les effets.

7.5. Principes d'action du Code de Conduite du Groupe Plastic Omnium

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les principes du Code de conduite du groupe Plastic Omnium, disponible sur demande.

7.6. Traçabilité

En ce qui concerne les matériels, équipements et outils utilisés par le Prestataire et/ou les éléments livrés au Client dans le cadre des Prestations, le Prestataire s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer :

- toutes les informations permettant d'en identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication ;
- les résultats des contrôles effectués ;
- toute autre information pertinente, telle que les numéros de série ou de lot.

7.7. Garde juridique

Le Prestataire a contractuellement la garde et la responsabilité, y compris en cas d'intervention sur un Site du Client :

- des matériels, programmes et données enregistrées appartenant au Prestataire;
- des matériels, programmes et Données enregistrées qui lui sont confiés par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat d'application. Sauf réserves expressément motivées de sa part, le Prestataire est réputé les avoir reçus en bon état. Il doit pourvoir à leur conservation dans les meilleures conditions et les rendre dans l'état où ils et elles étaient lorsqu'il les a reçus.

En particulier, le Prestataire prend toutes les précautions d'usage nécessaires à la protection et à l'intégrité des programmes, Données et systèmes d'exploitation auxquels il pourrait avoir accès ou qui lui seront confiés dans le cadre de l'exécution du Contrat d'application ainsi qu'à leur sécurité et à leur confidentialité. Il procède systématiquement à une sauvegarde avant ses interventions et à une détection anti-virus après ses interventions sur les unités centrales. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux programmes, Données et autres informations qui lui sont confiés ou dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Il s'engage à donner au Client tous conseils utiles à ce sujet, eu égard à ses Prestations.

Article 8 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- collaborer, dans les limites de ses compétences, avec le Prestataire pour lui permettre de réaliser les Prestations lorsque cela est nécessaire;
- fournir les éléments limitativement listés dans le Contrat d'application concerné comme devant être fournis par le Client;
- procéder à la réception des Prestations et des Livrables dans les conditions prévues dans le Contrat d'application concerné;
- à mettre à disposition du Prestataire les locaux et équipements éventuellement et raisonnablement nécessaires à la réalisation des Prestations et qui auront été demandés par le Prestataire suffisamment en avance au regard du temps habituel de traitement de ces demandes par le Client.

Article 9 – Calendrier des Prestations – Pénalités

9.1. Calendrier des Prestations

Le Contrat d'application peut fixer des délais pour la réalisation des Prestations et/ou la remise des Livrables. Ces délais sont impératifs et le Prestataire s'engage à les respecter au titre d'une obligation de résultat.

9.2. Pénalités

En cas de non-respect par le Prestataire, des délais définis dans le Contrat d'application, des pénalités prévues exclusivement à titre d'astreinte, seront exigible par le Client de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'accomplir de formalités particulières ou de mises en demeure et seront calculées selon les modalités suivantes :

Montant de la pénalité = 0,5% du montant HT du Contrat d'application concerné par jour calendaire de retard.

Si des niveaux de services sont prévus dans le Contrat d'application, les pénalités pour non atteinte de ces niveaux de service sera indiqué dans le Contrat d'application concerné.

Il est convenu que le montant des pénalités ne pourra en aucun cas dépasser 30% du montant du Contrat d'application concerné.

Nonobstant le paiement de ces sommes à titre d'astreinte, le Client se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant notamment du non-respect des délais et/ou de mettre en œuvre la clause de résiliation.

En cas de retard excédant soixante (60) jours calendaires, le Client pourra résilier de plein droit le Contrat d'application concerné et éventuellement le présent Contrat-Cadre sans qu'il y ait besoin d'accomplir de formalités particulières ou de mises en demeure.

Article 10 – Suivi des contrats

10.1. Suivi du Contrat Cadre

Le Prestataire et le Client se réuniront annuellement pour suivre l'application du Contrat Cadre.

Lors de cette/ces réunion(s) de suivi, les éléments pouvant être suivis sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

Taux de transformation des Cahier des charges en Bon de commande validé

Nombre de Bons de commande envoyés par le Client et nombre de refus de Bons de commande

Qualité des Prestations et Niveaux de service

10.2. Suivi du Contrat d'application

Le Prestataire et le Client se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des Prestations, au cours desquelles le Prestataire doit informer le Client de l'avancement des Prestations par rapport au calendrier, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés.

Chaque réunion donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera transmis par le Prestataire au Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réunion.

Le Client validera le document dans un délai de dix (10) jours ou transmettra ses réserves au Prestataire dans ce même délai. L'absence de retour du Client ne pourra en aucun cas être interprété comme une validation tacite de son contenu par le Client.

En aucun cas, les comptes-rendus de réunion, même approuvés, ne pourront justifier une modification des termes du Contrat Cadre, de ses Annexes ou du Contrat d'application, une telle modification nécessitant la signature d'un avenant. De même, les décisions prises par tout comité ne sauraient, en aucun cas, dégager le Prestataire des obligations qui lui incombent ni au titre du Contrat Cadre ni au titre du Contrat d'application concerné.

Article 11 – Recette

Lorsque des Livrables devront être réalisés par le Prestataire au titre d'un Contrat d'application, ceux feront l'objet d'une recette afin de vérifier leur Conformité. La procédure de recette sera plus précisément décrite dans le Contrat d'application.

Les opérations de recette sont régies par les dispositions générales suivantes :

- La recette consiste en une phase dite de recette provisoire et une phase dite de recette définitive, qui s'effectuent en présence des Parties.
 - Il est convenu entre les Parties que seule la recette définitive vaut reconnaissance de la conformité des Livrables et que seule la signature d'un procès-verbal par les Parties vaut recette définitive, celle-ci ne pouvant, en aucun cas, être tacite.
- Lorsqu'une Prestation est décomposée en plusieurs Livrables, la réception n'a lieu qu'après remise et validation de l'interopérabilité de l'intégralité de tous les Livrables.
 - Sauf accord exprès et écrit du Client, le Prestataire ne peut modifier ni l'ordre ni les délais de remise des Livrables. Il justifie au Client de ses vérifications internes sur tout élément à livrer avant la remise des Livrables.
- La recette provisoire, avec ou sans réserve, s'établit de la manière suivante :
 - dans les délais prévus au Contrat, et dans les conditions précitées, le Prestataire et le Client effectueront un contrôle de conformité de chaque Livrable au Référentiel de Conformité, sur la base des jeux d'essais, en environnement de développement ou de test pour les Livrables de type informatique;
 - o dès que ce contrôle est satisfaisant, un procès-verbal de recette provisoire est signé contradictoirement par le Prestataire et le Client.
- Si une Prestation est divisée en plusieurs lots, la procédure de recette provisoire est alors réalisée lot par lot, chaque nouveau lot faisant l'objet d'un contrôle d'intégration et de non-régression avec les lots ayant déjà fait l'objet d'une recette provisoire. La recette provisoire du dernier lot vaut recette provisoire de la Prestation.

- La recette définitive s'établit de la manière suivante :
 - dans les délais prévus au Contrat, et dans les conditions précitées, le Client vérifiera la Conformité des Livrables, sur la base de jeux d'essais, en exploitation réelle ou en environnement de production;
 - o dès que ce contrôle est satisfaisant, un procès-verbal de recette définitive est signé contradictoirement par le Prestataire et la Société Utilisatrice.
- Les éventuelles non-conformités constatées lors de la recette provisoire ou la recette définitive font l'objet de réserve signalées par le Client dans le procès-verbal de recette concerné.
- Immédiatement après que les réserves du Client lui ont été communiquées, le Prestataire propose au Client un plan d'action visant à réaliser les corrections nécessaires et permettre la levée des réserves selon des conditions et délais de réalisation des corrections soumis à l'accord préalable du Client.
 - Dans le cas où il ne pourrait être remédié aux réserves dans le délai consenti par le Client, ce dernier a la faculté d'appliquer les pénalités prévues à l'Article 9.2 Pénalités.
- La réception définitive est prononcée après la levée de l'ensemble des réserves communiquées par le Client et la livraison par le Prestataire de l'intégralité des Livrables Conformes. La réception définitive fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par les Parties. Si les réserves ne sont pas levées dans les délais impartis ou si la réception définitive ne peut pas être prononcée du fait de non-conformités qui n'ont pu être corrigées par le Prestataire dans le respect des délais, le Client pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 Résiliation.

Les Parties pourront préciser, dans le Contrat d'application, les modalités de recette applicables aux Prestations et Livrables dudit Contrat d'application, sans toutefois pouvoir déroger aux principes généraux de recette ci-dessus exposés, sauf accord exprès des Parties.

Article 12 – Propriété intellectuelle

12.1. Propriété intellectuelle du Client

Les fichiers, Données, bases de données, applications, logiciels, progiciels, programmes informatiques, manuels d'exploitation, manuels d'utilisation, matériels, etc. ci-après désignés dans le présent article 12 le « Matériel » mis à la disposition du Prestataire par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat d'application demeurent la propriété exclusive du Client ou des tiers qui ont accordé au Client des droits sur ceux-ci.

Le Prestataire s'engage, en conséquence, à assurer leur sécurité et leur confidentialité, dans l'hypothèse où il serait amené à interagir avec ce Matériel ou à effectuer des Prestations sur ce Matériel. Le Prestataire n'est autorisé à y avoir accès que pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat et se porte-fort du respect de cet engagement par son personnel et/ou sous-traitants éventuels.

12.2. Propriété intellectuelle des Prestations et Livrables

Le Prestataire cède de manière exclusive au Client, au fur et à mesure de leur réalisation, sans exception ni réserve, et en contrepartie du paiement des Prestations afférentes à la réalisation de tout

ou partie de chaque Livrable, l'ensemble des droits de propriété matérielle et intellectuelle afférents aux Livrables, réalisés ou créés dans le cadre d'un Contrat d'application par son personnel, ses éventuels sous-traitants et le personnel de ses sous-traitants.

Au titre de la cession des droits d'auteur, le Prestataire cède au Client les droits de :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, par toute personne, en tout ou partie les Livrables, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre.
- le droit d'adapter ou de faire adapter, de modifier ou faire modifier les Livrables, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage (code source et code objet), par toute personne, à savoir le droit de les corriger ou faire corriger, faire évoluer, réaliser ou faire réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, traduire, numériser, intégrer, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tous supports mentionnés au présent article;
- de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou de faire diffuser, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, connu ou inconnu, actuel ou futur, sur quelque réseau que ce soit;
- le droit de rétrocéder à toute personne, tout ou partie des droits cédés sur les Livrables, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux.
- Le droit d'exploiter les Livrables, les utiliser, les commercialiser de quelque façon que ce soit.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdits résultats par les droits de propriété intellectuelle telle que reconnue par les lois présentes ou futures.

La présente cession porte sur tous les éléments des Livrables, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées et en tout langage, code source et code objet.

Le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie des Livrables réalisés dans le cadre du Contrat d'application, sous quelque forme que ce soit.

Le Prestataire accepte et reconnaît que l'ensemble des Livrables, quelles qu'en soient la nature et la forme, qu'ils soient couverts ou non par un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle, qu'il réalise ou développe au titre du Contrat d'application, sont ou deviennent la propriété exclusive du Client au fur et à mesure du paiement des Prestations afférentes à la réalisation de tout ou partie de chaque Livrable.

Ainsi, le paiement d'une partie des Prestations afférentes à la réalisation d'un Livrable entraîne de manière automatique et immédiate le transfert de propriété pour la partie correspondante dudit Livrable.

Jusqu'au transfert de propriété des Livrables dans les conditions prévues ci-dessus, le Prestataire concède au Client, au fur et à mesure de leur réalisation, qu'il y ait ou non livraison, les droits d'utilisation nécessaire pour que le Client puisse les utiliser dans le cadre du Contrat d'application. Ces droits sont concédés pour le monde entier.

12.3. Utilisation d'éléments appartenant à des tiers

Le Prestataire garantit qu'il n'utilisera que des éléments pour lesquels il aura, au préalable, obtenu toutes les autorisations nécessaires pour que le Client ne puisse en aucune façon être inquiété, notamment dans le cadre de l'exercice des droits qui lui ont été concédés sur les Livrables tels qu'indiqués au présent article 12 – Propriété intellectuelle.

Si pour la réalisation des Prestations, le Prestataire souhaite intégrer aux Prestations et/ou aux Livrables des éléments appartenant à des tiers et protégés par des droits notamment de propriété intellectuelle, il devra le notifier par écrit au Client avec l'intégralité des conditions applicables à leur utilisation, et obtenir son autorisation écrite préalable et ce préalablement à la conclusion du Contrat d'application concerné. Si ces éléments tiers sont des logiciels libres, les informations devant être fournies au préalable par le Prestataire sont notamment les détails complets et exacts, leurs conditions de licence ainsi que les détails sur la manière dont ces logiciels seront intégrés aux Livrables.

Le Prestataire est responsable de l'acquisition de tous les droits patrimoniaux d'auteur avant de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution du Contrat d'application. En particulier, le Prestataire s'engage à acquérir ces droits auprès de ses employés et sous-traitants potentiels.

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs logiciels tiers, le Prestataire doit obtenir au profit du Client ainsi que de tout tiers autorisé fournissant des services au Client, une licence d'utilisation non exclusive pour l'utilisation de ces logiciels tiers dans le cadre du Contrat d'application et aux frais du Prestataire.

Le Prestataire déclare et garantit au bénéfice du Client que le code source relatif à tout logiciel développé et fourni par le Prestataire au Client n'est pas un logiciel, firmware ou middleware qui contient un code qui oblige le Client à divulguer ce logiciel, firmware ou middleware.

12.4. Garantie d'éviction

Le Prestataire s'engage expressément à ne pas faire de travaux, au titre du présent Contrat susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle, tout autre droit de propriété et/ou le secret commercial de tiers ou du Client ou de constituer un acte de concurrence déloyale.

Il en est ainsi pour tout élément protégé par des droits de propriété de tiers ou du Client, de quelque nature qu'ils soient, sur lequel le Prestataire serait amené à intervenir.

Le Prestataire garantit le Client contre tous troubles, évictions ou demandes émanant de tiers portant sur les Prestations (y compris les Livrables) objet du Contrat.

A ce titre le Prestataire indemnisera le Client et assurera sa défense et prendra en charge les dépenses pour toute action intentée contre le Client afférente à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une atteinte à un quelconque autre droit, ou à un acte de concurrence déloyale, portant sur les Prestations (y compris les Livrables) objet du Contrat et supportera les dommages et intérêts éventuels résultant d'une telle action.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation d'un élément des Prestations et/ou des Livrables faisant l'objet du Contrat est alléguée, le Prestataire doit, à ses frais et au choix du Client, soit remplacer l'élément faisant l'objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon ou une autre violation dans le respect des spécifications contractuelles applicables à cet élément des Prestations et/ou des Livrables. Ces remplacements ou modifications doivent être réalisés

dans des délais compatibles avec les besoins du Client. A défaut, le Prestataire s'engage à rembourser au Client la partie du prix déjà versée au titre du Contrat.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Prestataire tous dommages et intérêts et de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 – Résiliation.

12.5. Appareils et procédés brevetés – Marques déposées

Le Prestataire s'engage à obtenir à ses frais toutes les autorisations de la part des tiers, notamment des titulaires de brevets et propriétaires de marques déposées, qui seraient nécessaires à l'exécution des Prestations. Il garantit le Client contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après la réalisation des Prestations.

Article 13 – Conditions financières

13.1. Prix

En contrepartie de l'exécution des Prestations objet de chaque Contrat d'Application, le Client versera au Prestataire un montant tel que précisé dans le Contrat d'application correspondant.

Pour une prestation au forfait, Il est convenu que le prix forfaitaire précisé dans le Contrat d'application a été déterminé par le Prestataire seul et sous sa responsabilité, sur la base des informations communiquées à sa demande par le Client préalablement à la conclusion du présent Contrat-Cadre ou du Contrat d'application concerné.

En conséquence, toute variation qui serait due à une mauvaise évaluation du volume de travail ou des coûts correspondant aux Prestations, objet des présentes, sera intégralement supportée par le Prestataire.

Pour une prestation en régie, le Prestataire sera rémunéré en fonction du temps passé à la réalisation de la Prestation. Les charges (jours/heures, tickets, ...) mentionnées dans le Contrat d'application ne sont pas réputées comme un engagement ferme de la part du Client mais comme une estimation des charges. Seuls les Comptes rendus d'activité validés par le Client valident la charge/valeur ferme de la période et entraîne la facturation de la Prestation.

Dans ces deux hypothèses, le prix fixé inclut aussi :

- l'ensemble des frais inhérents à l'exécution du Contrat, dans les limites prévues à l'article 13.2
 Frais professionnels- ci-après ;
- la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle prévue à l'article « Propriété intellectuelle ».

13.2. Frais professionnels

Le montant facturé inclut les frais de déplacement en région parisienne.

En cas de déplacement hors de la région parisienne, les frais seront remboursés sur justificatifs réels en respect des règles en vigueur chez le Client.

Les frais supplémentaires, tels que notamment frais de déplacement et d'hébergement, engagés par le Prestataire pour l'exécution d'un Contrat d'application seront pris en charge par le Client, s'il y a eu

accord formel de sa part au préalable, sur remise d'une facture et présentation des justificatifs correspondants.

13.3. Facturation – délai de paiement – retard de paiement

Les factures devront impérativement indiquer le numéro de la commande, ainsi que le nom du demandeur et le centre de coût du Client (informations figurant sur le Bon de commande).

Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire communiqué par le Prestataire.

Le Client s'engage à régler les factures établies par le Prestataire, et non contestées, dans le délai fixé dans le Contrat d'application correspondant mais qui ne qui ne sauraient être supérieurs aux délais impératifs suivants et sous réserve de la signature des procès-verbaux de recette ou Compte rendu d'activité signé par le Client dans le Contrat d'application (Article 5.2 du Contrat Cadre) :

45 jours + fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de contestation par le Client d'une facture, celui-ci en informera le Prestataire par écrit et les Parties s'engagent à se réunir pour résoudre le différend dans le cadre des instances de gouvernance du Contrat d'application.

En cas de retard de paiement par le Client d'une facture non contestée, des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, seront exigibles par le Prestataire, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

Conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement est due en plus des pénalités de retard précitées.

13.4. Remise de fin d'année

A la fin de chaque année calendaire, les Parties se rencontreront pour discuter du nombre de Missions réalisées durant le courant de l'année ou en cours d'exécution entre le PRESTATAIRE et PLASTIC OMNIUM ou une de ses Sociétés Affiliées. En fonction du volume d'affaires réalisé au cours de l'année calendaire, le PRESTATAIRE s'engage à accorder des remises de prix dont les modalités de calcul et de versement sont prévues en annexe 2, et éventuelle avec l'intervention des Sociétés Affiliées, dans un accord séparé. Ces remises impacteront tous contrats et/ou Commandes conclus entre le PRESTATAIRE, PLASTIC OMNIUM et/ou toute Société Affiliée

Article 14 – Durée

14.1. Durée du Contrat Cadre

Le présent Contrat-Cadre prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale de 1 (un) an.

A l'issue de cette période initiale, il sera tacitement reconduit par périodes successives d'un an et ceci pour une durée limitée à (2) deux ans, à moins que l'une des Parties contractantes notifie par lettre recommandée avec AR à l'autre Partie, trois (3) mois avant l'expiration de chaque période annuelle, sa décision de mettre fin au Contrat-Cadre sans aucun dédommagement dû à l'une ou l'autre des Parties.

Nonobstant ce qui précède, la durée du Contrat-Cadre pourra être prorogée pour le temps nécessaire à la parfaite exécution des Prestations convenues dans le cadre des Contrats d'application déjà signés avant l'arrivée du terme prévu du Contrat Cadre, et en particulier en cas de suspension des travaux liés aux Prestations. Dans cette hypothèse, sauf accord exprès des Parties, aucune autre Commande ne pourra être passée sur la base du Contrat Cadre.

14.2. Durée des Contrats d'application

La durée des Contrats d'application est fixée dans ledit Contrat d'application.

Article 15 – Résiliation

Le présent Contrat-Cadre et/ou tout Contrat d'application pourra (ont) être résilié(s) de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas :

- d'inexécution par l'une des Parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles à laquelle il n'aurait pas été mis fin dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus.
- de liquidation judiciaire, cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable du Prestataire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce après mise en demeure adressée en recommandé avec demande d'avis de réception à l'Administrateur restée plus d'un mois sans réponse.

Le présent Contrat-Cadre et/ou tout Contrat d'application pourra (ont) être résilié(s) de plein droit par le Client, par simple notification, sans qu'il y ait besoin d'accomplir de formalités particulières ou de mises en demeure, dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'un Contrat d'application prévoirait un délai impératif et que le Prestataire a un retard excédant soixante (60) jours, le Client pourra résilier de plein droit le Contrat d'application concerné et éventuellement le présent Contrat-Cadre.
- Lorsque le Prestataire ne respecte pas l'une de ses obligations au titre des dispositions suivantes : « Sécurité », « Obligation de notification en cas d'attaque informatique », « Principes d'action du Code de Conduite du Groupe Plastic Omnium », « Confidentialité », « Données personnelles », « Respect des règles relatives au droit du travail », « Pouvoir hiérarchique et disciplinaire ».

Nonobstant le terme ou la résiliation du Contrat-Cadre, l'ensemble de ses dispositions demeureront applicables aux Contrats d'application encore en vigueur signés en référence audit Contrat-Cadre avant son terme ou sa résiliation, et sauf résiliation par le Client desdits Contrats d'application.

Par ailleurs, la résiliation d'un Contrat d'application ne pourra en aucun cas entraîner la résiliation de tout autre Contrat d'application ou du Contrat-Cadre conclus par les Parties, sauf décision contraire du Client.

Dans les trente (30) jours suivant la résiliation effective du Contrat-Cadre ou d'un Contrat d'application ou son expiration, le Prestataire devra remettre au Client, sans en conserver de copie, toute la documentation technique, les copies des Informations Confidentielles, formules, données, analyses, rapports et toute autre information relative à ses Prestations, tous les matériels appartenant au Client mis à disposition du Prestataire en cours du Contrat Cadre et/ou du Contrat d'application, tous les badges donnant accès aux sites du Client, les éléments et données brutes collectées par le Prestataire

et qu'il aurait en sa possession, ou fournira sans délai une attestation d'un représentant dûment habilité selon laquelle lesdites Informations Confidentielles ont bien été détruites.

Le Prestataire devra remettre au Client les Livrables issus des prestations ou éléments réalisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat d'application et qui auraient été intégralement payés.

Article 16 – Responsabilité – Assurance

16.1. Responsabilité

Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Client selon les règles de droit commun. A ce titre, il s'engage à indemniser le Client de tout dommage direct, à l'exclusion de tout dommage indirect, que le Client pourrait subir dans le cadre du Contrat Cadre et/ou du Contrat d'Application.

En outre, il est rappelé que le Prestataire sera responsable des dommages qu'il pourrait causer aux locaux du Client ainsi que, plus généralement, à tous biens meubles ou immeubles détenus par le Client ou dont le Client est propriétaire. Le Prestataire s'engage à indemniser le Client des conséquences résultant de ces dommages.

Cependant, dans le cadre d'un Contrat d'application, la responsabilité de chacune des Parties ne pourra excéder :

- Si le Bon de commande prévoit des Prestations en régie, une somme égale à trois (3) fois le montant HT facturés par le Prestataire au Client, au titre des Prestations, les douze (12) mois précédant la date de survenance du fait générateur du dommage.
- Si le Bon de commande prévoit des Prestations forfaitaires, une somme égale à trois (3) fois le montant HT du Bon de commande. Les Parties pourront prévoir des montants supérieurs dans le Contrat d'application concerné.

Ce plafond de responsabilité n'est pas applicable en cas de faute lourde ou dolosive ou pour les dommages liés au non-respect par le Prestataire des stipulations suivantes du Contrat Cadre : « Propriété Intellectuelle », « Sécurité », « Obligation de notification en cas d'attaque informatique », « Principes d'action du Code de Conduite du Groupe Plastic Omnium », « Confidentialité », « Données personnelles », « Respect des règles relatives au droit du travail », « Pouvoir hiérarchique et disciplinaire ».

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat-Cadre.

16.2. Assurance

Le Prestataire certifie qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous dommages consécutifs à l'exécution d'une Prestation par son personnel. Devront notamment être couverts les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.

Le Prestataire s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée du Contrat-Cadre et de chaque Contrat d'application et à fournir une copie de l'attestation à première demande du Client. Le Prestataire s'engage à fournir sur simple demande du Client et sans délai, la totalité des informations commerciales, juridiques ou techniques qui seraient requises par les assureurs ou estimées nécessaires pour effectuer les déclarations d'assurance.

Article 17 – Force Majeure

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou retard d'exécution d'une ou plusieurs obligations découlant du Contrat-Cadre ou d'un Contrat d'application si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'Article 1218 du Code Civil, sous réserve que la Partie se trouvant affectée par le cas de Force Majeure en informe immédiatement l'autre Partie.

L'exécution des obligations au titre du Contrat-Cadre ou du Contrat d'application est suspendue tant que perdure le cas de Force Majeure. Toutefois, si l'impossibilité d'exécuter ou le retard dans l'exécution se poursuivait au-delà d'une période de trois (3) mois consécutifs, la Partie non-empêchée d'exécuter pourra résilier le Contrat-Cadre ou le Contrat d'application concerné avec effet immédiat par notification écrite.

Article 18 – Respect des règles relatives au droit du travail

Le Prestataire atteste sur l'honneur que sa société est en règle par rapport aux règles législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement avec les obligations stipulées aux articles L 8221-1, L 8221-3, L. 8231-1, L 8251-1, L 8241-1, L 8251-1 du Code du Travail, et que sa société respectera de telles obligations pendant toute la durée du présent Contrat qui lie les Parties.

Le Prestataire se porte-fort du respect par ses sous-contractants éventuels des règles susvisées.

En outre, le Prestataire déclare que son personnel ainsi que le personnel de ses éventuels soustraitants, affecté à l'exécution des Prestations, est régulièrement employé et déclaré au titre de la législation applicable.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Prestataire et ses éventuels sous-traitants auraient l'intention de recourir à des personnels de nationalité étrangère pour l'exécution des Prestations, le Prestataire certifie que ces personnels seront, lors de leur intervention sur le site du Client, autorisés à exercer dans le pays de ce site une activité professionnelle et disposeront des titres de travail et des autorisations de séjour nécessaires.

Le Prestataire s'engage à remettre au Client, au plus tard à la date de signature du présent Contrat Cadre et tous les 6 mois jusqu'à l'arrivée de son terme,

- les documents prévus aux 1° et 2° de l'article D 8222-5 du Code du Travail (si le Prestataire est établi en France) ou aux 1° et 2° de l'article D 8222-7 du Code du Travail (si le Prestataire est établi à l'étranger)
- une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (selon modèle annexé aux présentes).

Le Prestataire certifie par ailleurs que lui-même ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants n'ont pas recours à de la main d'œuvre infantile ou à tout autre type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux admis par l'Organisation Internationale du Travail.

Tout préjudice de quelque nature qu'il soit découlant du non-respect des engagements ci-dessus ou d'une fausse déclaration, devra être intégralement réparé au Client, y compris par compensation avec les sommes restantes dues.

Article 19 - Confidentialité

Les Parties s'interdisent de divulguer toute information considérée confidentielle conformément à l'Accord de confidentialité signé par les Parties.

Article 20 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

20.1 Principes

Dans le cadre de leur Contrat, les Parties sont conduites à collecter et traiter des données à caractère personnel transmises par l'autre Partie.

Au sens du présent article, il faut entendre par « données à caractère personnel », toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ci-après les « Données à caractère personnel » ou « Données »).

Ces Données sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute réglementation nationale correspondante (Ci-après dénommés « la Règlementation »), que les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs employés.

20.2 Données liées à la relation commerciale entre les parties

En application du Contrat, les Parties peuvent être amenées à traiter des données personnelles de contact des employés ou représentants légaux de l'autre Partie. Chacune des Parties agit en qualité de responsable de traitement indépendant de ces données personnelles à l'égard de l'autre Partie. Les destinataires sont l'ensemble des équipes internes appelées à traiter ces données dans le cadre de leur fonction, les prestataires autorisés de chacune des Parties ou encore les institutionnels. Les données sont conservées pendant la durée du contrat et les prescriptions légales applicables. Les personnes concernées dont les données sont collectées par des entités européennes disposent des droits attribués par le RGPD (accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition au traitement) qu'elles peuvent exercer soit au siège social de la Partie concernée ou auprès du DPO lorsqu'il en est désigné un. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente.

20.3 Données RH du Personnel du Prestataire

Le Prestataire et le Client sont responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre comme suit :

- * Le Prestataire est responsable de traitement des Données de son Personnel appelé à intervenir dans le cadre de la réalisation de la Mission, du fait de leur contrat de travail.
- * Le Client est responsable de traitement des données collectées sur le Personnel du Prestataire, de manière non exhaustive notamment du fait de ses obligations au titre de ses engagements hygiène et sécurité, en particulier la sécurité informatique, lorsque celui-ci intervient sur site de Plastic Omnium.

20.4 Données traitées par le Personnel dans le cadre de la Mission

Le Prestataire n'est détenteur que d'un droit d'accès et, quant aux Données, que d'un droit d'usage circonscrit à celles qui s'avèrent nécessaires à l'exécution de la Mission, ainsi qu'aux

obligations légales et/ou règlementaires et/ou déontologiques incombant au Prestataire au regard de son activité. Ces droits ne sont accordés que pour la durée d'exécution du Contrat. Ils sont non exclusifs, intransmissibles et incessibles et prennent fin au jour de l'expiration du Contrat et ce pour quelque cause que ce soit.

Nonobstant toute clause contraire au Contrat, le Prestataire s'interdit d'extraire et de réutiliser tout ou partie des Données qui lui sont confiées. En particulier, le Prestataire s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder ou louer à des entreprises tierces les informations nominatives collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété desdites informations ou Données.

A l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à cesser immédiatement d'utiliser les informations figurant dans la base de Données. Le Prestataire s'engage également à restituer les supports au Client et à n'en conserver aucune copie sauf aux fins de prescriptions légales. Selon la nature de la Mission objet du Contrat, le Prestataire pourra être considéré comme un Sous-Traitant au sens de la Réglementation RGPD, si son Personnel est appelé à traiter des Données dans le cadre de la Mission, étant précisé que celui-ci reste sous la subordination du Prestataire, son employeur. Dans ce cadre, la Charte de sous-traitance des données personnelles sera jointe et fera partie intégrante au présent Contrat.

20.5 Responsabilité

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles subit un dommage résultant d'une violation aux dispositions qui concernent l'autre Partie au titre du présent article ci-avant, la Partie défaillante dédommagera l'autre Partie, de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par cette autre Partie, dans les conditions prévues par la loi applicable.

Article 21 - Sous-traitance

Le Prestataire ne pourra en aucun cas sous-traiter les obligations contractées au titre du Contrat-Cadre ou d'un Contrat d'application, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Client.

En cas de sous-traitance, le Prestataire demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité du Contrat d'application. Le Prestataire se porte fort du respect des obligations du Contrat d'application par ses éventuels sous-traitants.

Le Prestataire s'engage à indemniser intégralement le Client pour toutes demandes en paiement formulées par l'un quelconque de ses sous-traitants à l'encontre du Client.

Le Prestataire s'engage à reprendre et poursuivre l'exécution des Prestations en cas de cessation totale ou partielle d'activité d'un sous-traitant.

Le Prestataire devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du Client sur les Prestations et les résultats de celles-ci, notamment les Livrables, et les droits y afférent.

Article 22 – Dispositions diverses

22.1. Intuitu personae

Le présent Contrat Cadre est conclu en considération des compétences du Prestataire et de la personne de ses dirigeants.

En conséquence, le présent Contrat est incessible par le Prestataire, sauf accord exprès et préalable du Client.

Le Prestataire accepte expressément que le présent Contrat puisse être transféré au bénéfice de toute personne morale existante ou à créer désignée par le Client, quelles que soient les modalités juridiques retenues pour ce transfert, cette personne morale se trouvant ainsi pleinement subrogée dans tous les droits et obligations du Client tels que définis aux termes du Contrat.

22.2 Autonomie et modification des clauses

- **22.2.1.** Si l'une des dispositions de ce Contrat Cadre ou d'un Contrat d'application est considérée en tout ou en partie comme inapplicable ou invalide par une juridiction compétente, le reste de cette disposition et/ou les autres clauses du Contrat Cadre ou du Contrat d'application ainsi que les autres documents contractuels resteront entièrement valables et conserveront tout leur effet.
- **22.2.2.** Aucune modification de ce Contrat Cadre ne sera réputée effective si elle n'est pas apportée par écrit et signée par chacune des Parties aux présentes.
- **22.2.3** De même, les Parties ne pourront renoncer effectivement à un droit prévu dans les présentes si cette renonciation n'est pas consignée par écrit et signée par les Parties.
- **22.2.4** En cas de conflit entre les clauses et conditions du Contrat Cadre et les dispositions d'un Contrat d'application ou de tout autre document joint en Annexe, les clauses et conditions de ce Contrat Cadre prévaudront systématiquement.

22.3. Titre

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

22.4. Intégralité

Le présent Contrat Cadre ainsi que les Contrats d'application expriment l'intégralité de l'accord entre le Prestataire et le Client et prévalent sur toutes autres conditions, propositions ou accords antérieurs verbaux ou écrits et toutes autres correspondances relatives à l'objet du présent Contrat Cadre.

22.5. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat Cadre ou d'un Contrat d'application s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat Cadre ou du Contrat d'application ni altérer la validité de ses autres dispositions.

22.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat Cadre ou d'un Contrat d'application, ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière

permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

22.7. Imprévision

Les Parties renoncent expressément à tout droit découlant de l'article 1195 du Code civil. En cela, chaque partie reconnaît et accepte tous les risques liés à un changement de circonstances imprévisible impactant l'économie du Contrat, sauf disposition expresse du présent Contrat.

22.8. Indépendance des Parties

Au titre du présent Contrat Cadre, le Prestataire est un cocontractant indépendant ; le Contrat Cadre ne désigne pas et ne pourra être interprété comme désignant le Prestataire comme mandataire, agent, représentant légal, salarié, à quelque fin que ce soit, à l'égard du Client ni même établir une entreprise commune ou une association.

Le Prestataire s'engage à ne pas se placer en situation de dépendance économique vis-à-vis du Client.

22.9. Absence d'exclusivité

De convention expresse, aucune exclusivité quelle qu'elle soit n'est accordée par le Client au Prestataire au titre du Contrat Cadre. Ainsi, la conclusion du Contrat Cadre n'interdit pas au Client de recourir à des prestataires tiers pour des services équivalents aux Prestations. Le Prestataire s'engage à collaborer avec tout fournisseur ou prestataire du Client comme avec le Client lui-même.

22.10. Loi applicable et règlement des litiges

La formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Contrat Cadre et des Contrats d'application, et des documents y afférents sont régis par le droit français.

Tout différend sur la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat Cadre, d'un Contrat d'application ou de tous les documents y afférents, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre (92).

22.11 Signature électronique

Les Parties conviennent que le présent Accord ainsi que tout document qui lui serait lié puissent être signés sous forme électronique et que toute signature électronique apposée même sous forme simple sur ce document ait une force juridique équivalente à une signature manuscrite à titre de validité ou de recevabilité ainsi qu'à titre probatoire ou d'efficacité juridique.

Sandrine LEDKU

14 février 2024

Pour la Société PLASTIC OMNIUM GESTION

756013332B2943E

02 February 2024

Pour la Société IB SYSTEMS S.R.O

Sandrine LEDRU

Chief Digital Information Officer

Igor BUKVA

Directeur Executif

Date :	Date :

Liste des annexes

Annexe 1– Déclaration et attestation sur l'honneur

Annexe 2– Remise de fin d'année

ANNEXE 1 DECLARATION ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné XX

dûment habilité(e) à l'effet de la présente, agissant en qualité de XX de la Société XX, dont le siège social est situé au XX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XX sous le numéro XX,

à la demande de la société Plastic Omnium Gestion (Bénéficiaire),

pour l'exécution du contrat n°X

A/ atteste par la présente sur l'honneur qu'à la date de l'attestation et pendant l'exécution du contrat ci-dessus référencé:

le personnel est employé par notre Société de manière régulière au regard des dispositions applicables en matière de Législation du travail et notamment au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail français;

dans l'hypothèse ou notre Société fait ou fera appel, dans le cadre de l'exécution du contrat ci-dessus référencé, à des salariés de nationalité étrangère, lesdits salariés de nationalité étrangère seront dûment autorisés à exercer une activité professionnelle en vertu des dispositions légales applicables ;

notre Société a déposé auprès de l'administration fiscale l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; en particulier, l'ensemble des dispositions légales en vigueur relatives aux formalités administratives préalables à l'embauche du personnel, aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, et aux règles de paye du personnel sont respectées ;

notre Société paie régulièrement les impôts et cotisations dus en vertu des déclarations faites;

notre Société l'ensemble des règles et principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant les droits de l'homme, les droits du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption sont respectées ;

notre Société a demandé ou demandera à chaque société sous-traitante et/ou à chaque entreprise de travail temporaire appelée à participer à l'exécution des travaux ou prestations objet du contrat ci-dessus référencé, et s'assurera de la remise avant leur participation effective aux dits travaux ou prestations, de la même déclaration que la présente et des mêmes documents que ceux qui accompagnent cette déclaration.

B/ conformément au Code du travail, remet en annexe à la présente déclaration et attestation sur l'honneur :

* Si la Société est établie en France (article D.8222-5):

une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) et datant de moins de six mois;

selon le cas, une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis délivré par les services du greffe du tribunal du commerce à une date récente) ou une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;

Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;

Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

* Si la Société est établie à l'étranger (article D.8222-7):

un document mentionnant le numéro de TVA communautaire ;

les certificats de détachements des salariés de la Société prouvant le maintien de la protection sociale de leur pays d'origine (formulaire E101 pour une entreprise établie dans un Etat de l'Union Européenne) ou une attestation, datant de moins de 6 mois, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF;

un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou document équivalent certifiant cette inscription ;

si la Société n'est pas établi dans un pays de l'Union Européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant de la Société auprès de l'administration fiscale française.

* Si la Société emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail:

une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Fait à	
le	

Signature

ANNEXE 2 REMISE DE FIN D'ANNEE

Afin de créer une incitation réciproque à l'accroissement des affaires entre les Parties, le PRESTATAIRE s'engage et s'engage à verser à PLASTIC OMNIUM et aux Affiliés de Plastic Omnium un montant forfaitaire annuel, en fonction du volume d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente entre le d'une part, PLASTIC OMNIUM (y compris les Affiliés de Plastic Omnium) et d'autre part, le PRESTATAIRE (y compris les Affiliés Fournisseur) (la « Remise de Fin d'Année »). Lorsque cela est possible, les Parties pourront se rencontrer avant la fin de chaque année civile et examiner le volume d'affaires global qui a été réalisé au cours de cette année civile. Le calcul sera basé sur les factures émises au plus tard le 31 décembre de chaque année civile par le PRESTATAIRE et/ou le(s) Fournisseur(s) affilié(s) à PLASTIC OMNIUM et/ou les Affiliés Plastic Omnium, prenant en compte l'ensemble des Commandes.

La remise de fin d'année sera calculée sur une base cumulative comme suit :

Total CA année	Remise de fin d'année en %	Remise de fin d'année en €
0 - 250k	1%	de 0,01€ à 2500 €
250 k - 500k	1,5%	de 3750€ à 7500€
500k - 750k	2,5%	de 12 500€ à 18 750€
750k - 900k	3,0%	de 22 500€ à 27 000€
(+) 900k	4,0%	à partir de 36 000€

La Remise de Fin d'Année sera intégralement versée par le PRESTATAIRE à PLASTIC OMNIUM (y compris les Affiliés de Plastic Omnium) conformément aux instructions communiquées par PLASTIC OMNIUM au Fournisseur avant tout paiement. Sauf stipulation contraire préalable à ces versements, le montant de la ristourne sera réparti par défaut entre le(s) Affilié(s) Plastic Omnium au prorata de l'activité effectivement réalisée avec le Fournisseur et/ou Affilié(s) par ces entités.